

Arrêté du Maire

RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

En application des articles L. 421-1, L. 422-1, L. 424-1, A. 424-1 du Code de l'Urbanisme
Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : PC 025 388 24 A0019

Demande déposée le : 06/08/2024 - Avis de dépôt affiché le : 06/08/2024

Par : SASU Welcome Promotion

Représentée par : Monsieur GUMUS Ali

Demeurant à : 128 Rue de la Boétie 75008 PARIS 08

Adresse des travaux : 12 Rue Armand Bloch

Références cadastrales : 388 BI 303

Nature des travaux : constructions neuves de 2 immeubles de bureaux

Destination des travaux : Bureaux

Surface de Plancher créée : 1115 m²

Le Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2024 accordant le permis de construire d'origine n° 025 388 24 K 0019,

Vu l'arrêté du 20 février 2025 accordant le permis de construire modificatif n° 025 388 24 K 0019 M01,

Considérant que les permis de construire référencés ont fait l'objet d'une demande expresse d'annulation de son bénéficiaire le 10 juin 2026,

Arrête,

Article 1

Il est procédé aux retraits des permis de construire ci-dessus référencés.

Fait à Montbéliard le 11 juin 2026

Le Maire



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Transmis à la Sous-Préfecture le : 12 juin 2026

Affiché le : 12 juin 2026

Notifié le : 12 juin 2026

Conformément à l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est publiée par voie électronique sur le site de la ville, pendant une durée de **2 mois**.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).